

N° 5914⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI**ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.4.2009)

Par sa lettre du 23 septembre 2008, Madame la Ministre de l'Egalité des chances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'une part, de relever l'âge légal du mariage des jeunes femmes de 16 à 18 ans et d'autre part, d'abroger le délai de viduité imposé aux femmes veuves ou divorcées lors de leur remariage.

En fait, l'âge légal du mariage pour les femmes fixé initialement à 15 ans dans le Code Napoléon et rehaussé à 16 ans par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne correspond plus à la réalité et aux exigences d'une société moderne, ni au statut que les femmes ont acquis aujourd'hui. Il peut même constituer un frein à leur plein développement et compromettre leur avenir.

Par ailleurs, à l'âge de 16 ans, la personne est considérée comme étant un enfant au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Fixer l'âge légal de mariage pour les jeunes femmes à 16 ans revient à permettre le mariage d'enfants, ce qui est également en contradiction avec les lois portant sur les enfants en ce qui concerne leur protection contre les discriminations.

Ainsi, dans un souci de protection des jeunes femmes et afin de répondre aux principes d'égalité des femmes et des hommes, l'âge légal du mariage pour les femmes est rehaussé à 18 ans.

Les articles 228 et 296 du Code civil imposant à la femme divorcée ou veuve un délai de viduité de trois cents jours révolus depuis le décès du mari ou du divorce. Or, cette exigence, datant également de l'époque napoléonienne et ayant eu à l'origine pour finalité la protection des intérêts de l'enfant et de sa filiation, constitue non seulement une discrimination à l'égard des femmes, mais est également largement dépassée au vu des moyens scientifiques de preuve de la filiation existant de nos jours. Par conséquent, le présent projet de loi vise à abroger d'une manière générale le délai de viduité.

La Chambre des Métiers, tout en accueillant favorablement cette modernisation de notre législation, se doit de constater que cette disposition est en contradiction avec le projet de loi No 5155 portant réforme du divorce qui vise à abroger le délai de viduité seulement en cas de divorce. La Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs du texte sous avis sur deux autres textes de loi déposés et non encore votés avec lesquels le présent projet de loi risque d'interférer, à savoir:

- le projet de loi No 5867 relatif à la responsabilité parentale;
- la proposition de loi No 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

La Chambre des Métiers demande à ce que les différents textes en question soient analysés conjointement afin d'éviter, le cas échéant, des incohérences voire des contradictions entre ces textes au moment de leur entrée en vigueur.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article I point 2°

La Chambre des Métiers prend note que le projet de loi sous avis donne compétence au procureur d'Etat pour accorder la dispense d'âge en vue du mariage d'un mineur pour des motifs graves.

Elle s'interroge sur la nature de la décision du procureur d'Etat et les voies de recours possibles contre cette décision.

Elle est d'avis que la répartition des compétences entre le procureur d'Etat et le juge des tutelles telle que prévue par le présent projet de loi manque de cohérence.

Article I point 3°

L'article 148 du Code civil projeté prévoit qu'en cas de désaccord entre le père et la mère exerçant la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis.

La Chambre des Métiers se demande pourquoi les auteurs du texte sous avis font référence à l'article 160bis qui d'une part, renvoie aux articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile en ce qui concerne la saisine du juge des tutelles et qui d'autre part, ne traite pas de la manière dont statue le juge des tutelles?

Par conséquent et dans un souci de sécurité juridique, elle demande à ce que référence soit faite directement aux dispositions afférentes du Nouveau Code de procédure civile. En fait, l'article 1047 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que dans les cas prévus aux articles 375-1 et 389-5 alinéa 2 du Code civil, le juge des tutelles est saisi à la requête de l'un des père et mère, et l'article 375-1 du Code civil dispose que: „*Si les père et mère ne parviennent pas à s'accorder sur ce qui exige l'intérêt de l'enfant, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles ...*“.

En outre, elle tient encore à souligner que l'article 148 projeté prévoit seulement que le procureur d'Etat constate le consentement conjoint des deux parents tandis que dans l'exposé des motifs il est précisé que: „*le procureur d'Etat constate le consentement obligatoirement requis auprès des parents. Le cas échéant, il constate le refus de consentement des parents, comme le désaccord, quant au consentement à donner par les parents*“. Dans un souci de meilleure lisibilité du texte, elle demande d'intégrer cette précision dans l'article 148 projeté.

Article I point 4°

L'article 149 projeté prévoit qu'au cas où un parent se retrouve seul investi de la responsabilité parentale parce que l'autre parent est décédé, absent ou privé de ses facultés psychiques ou de la responsabilité parentale, le juge des tutelles intervient en remplacement de l'autre parent.

Les auteurs du texte sous avis justifient cette intervention en relevant que le jugement d'un parent seul présente moins de garanties envers l'enfant mineur que celui de deux parents en accord. La Chambre des Métiers est d'avis que cette façon de procéder constitue une discrimination des parents exerçant seul la responsabilité parentale par rapport aux parents l'exerçant conjointement. Il est inadmissible que ces parents se voient enlever une partie de l'exercice de leur responsabilité parentale du seul fait de leur statut de parents seuls.

D'ailleurs, elle tient à souligner qu'en présence de deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale et devant donc d'un commun accord donner leur consentement au mariage de leur enfant mineur, il se peut qu'en réalité l'accord n'ait été donné que par un seul des deux parents et que l'autre se soit tout simplement rallié à cet accord. Dans ce cas, l'enfant mineur ne dispose pas de plus de garanties que lorsqu'un parent exerce seul l'autorité parentale.

Enfin, la Chambre des Métiers souhaite relever quelques contradictions. En fait, le commentaire de l'article 149 projeté semble faire la distinction entre le cas où le parent exerçant seul la responsabilité parentale a consenti au mariage et le cas où il refuse de donner son consentement tandis que l'article 149 projeté prévoit que le juge des tutelles intervient toujours en remplacement de l'autre

parent, donc quelque soit la décision du parent exerçant seul la responsabilité parentale. En outre, l'article 160bis projeté prévoit que lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, le consentement au mariage d'un mineur est refusé, le juge des tutelles peut être saisi. Pour que cet article trouve application, il faut donc qu'il ait refus au mariage. Or, cela est en contradiction avec l'article 149 projeté qui prévoit que le juge des tutelles est toujours saisi quelque soit la décision du parent exerçant seul la responsabilité parentale.

Article I point 5°

Lorsque les deux parents sont déchus de leur responsabilité parentale ou s'ils sont tous les deux décédés alors ils sont remplacés par le conseil de famille.

La Chambre des Métiers demande de préciser, comme tel est le cas dans l'article 148 projeté, que le consentement du conseil de famille est constaté par le procureur d'Etat saisi de la demande de dispense d'âge. Il serait par ailleurs bien de préciser que le procureur d'Etat ne constate pas seulement le consentement, mais constate, le cas échéant, le refus de consentement du conseil de famille. A ce titre, elle renvoie à sa remarque faite à l'article I point 3°.

Article I point 13°

L'article 160bis projeté énumère les personnes pouvant saisir le juge des tutelles en cas de refus au mariage d'un enfant mineur. Ainsi, dans les cas prévus aux articles 148 à 150, le juge des tutelles peut être saisi par le procureur d'Etat, par l'un des parents ou par les deux ou par le conseil de famille.

Le Chambre des Métiers est d'avis que cet article est en contradiction avec les articles 148 et 149 projetés en ce qu'il prévoit l'intervention des deux parents.

En ce qui concerne l'article 148, elle tient à souligner que le parent qui refuse de donner son consentement au mariage de son enfant mineur n'a pas d'intérêt à saisir le juge des tutelles pour que le mariage soit autorisé. Ainsi, le juge des tutelles est seulement saisi par l'un des deux parents, à savoir celui qui consent au mariage.

En ce qui concerne l'article 149 projeté, il faut noter qu'un parent seul exerce l'autorité parentale et que le juge des tutelles intervient toujours en remplacement de l'autre parent. Par conséquent, le juge des tutelles ne peut être saisi par les deux parents.

Finalement, la Chambre des Métiers se doit de constater que la procédure spéciale prévue à l'article 160bis actuel du Code civil n'a pas été reprise par le présent projet de loi. Elle se demande pourquoi les auteurs du texte sous avis ne l'ont pas maintenue alors qu'elle a le mérite d'être plus rapide, ce qui est dans l'intérêt de l'enfant mineur concerné. Le commentaire des articles n'en souffle mot.

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 3 avril 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

